



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand Bornand  
(74)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3124**

**Avis conforme délibéré le 09 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 09 août 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3124, présentée le 16 juin 2023 par la commune du Grand Bornand (74), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune du Grand-Bornand (Haute-Savoie) compte 2 082 habitants sur une superficie de 61,4 km<sup>2</sup> (données Insee 2020), fait partie de la communauté de communes des Vallées de Thônes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier-Aravis en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de pôle urbain de rang 2 (sur 4 rangs), est soumise à la loi montagne ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de modifier le règlement graphique pour classer en zone agricole indicée « A » la parcelle B 2263 d'une contenance de 4 810 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Les Dzeures » actuellement classée en zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la vallée du

Bouchet indicée « NDe »<sup>1</sup> pour permettre l'installation du siège d'une exploitation agricole d'élevage de brebis laitières, avec fabrication de produits laitiers issus de la ferme sur place ;

**Considérant** que le dossier indique que l'emprise de la construction projetée est d'environ 450 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la parcelle B 2263 est :

- située dans un vaste secteur à dominante agricole et constituée d'un pré de fauche, elle est référencée dans le registre parcellaire géographique 2021 géré par le ministère chargé de l'agriculture comme « prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) » ;
- située dans un espace perméable relais surfacique référencé dans la trame verte et bleue annexée au Sradet ;
- caractérisée par une forte pente de l'ordre de 33 %<sup>2</sup> ;
- desservie par la route de l'Envers ;
- bordée au sud par une petite exploitation d'environ 12 bovins ;
- n'est pas concernée par les zones humides ponctuelles et potentielles référencées à l'inventaire départemental ;
- n'est pas concernée par une zone d'inventaire ou de protection des espaces naturels ;

**Considérant** que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand Bornand (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand Bornand (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

---

1 Le [règlement écrit](#) précise que le coefficient d'emprise au sol dans la zone NDe est de 0,02 (art.ND.4-5, soit 96,2 m<sup>2</sup> pour une parcelle de 4 810 m<sup>2</sup>). S'agissant des secteurs « émetteurs » ou « récepteurs », le règlement écrit précise que la construction dans le secteur NDr, secteur récepteur, est conditionnée à un transfert préalable de coefficient d'emprise au sol depuis la zone émettrice NDe (art.ND.2-2).

2 D'est en ouest, la parcelle mesure environ 86 m de long, avec une amplitude d'environ 29 m (altitude de 1250 m à l'est et de 1221 m à l'ouest), soit une pente de 33,72 %.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves MAJCHRZAK', written over a large, thin, diagonal line that crosses the signature.

Yves MAJCHRZAK